

GRIG-PE

Résumé des exigences de signalement d'incident grave par catégorie

Signalez un IG dans les cas suivants:

A. Décès:

- Le décès d'une personne survient pendant qu'elle reçoit un service
- Un enfant décède, et l'enfant ou sa famille a reçu un service d'une société à n'importe quel moment au cours des 12 mois qui ont précédé son décès

B. Blessure grave:

- Une personne recevant un service subit une blessure grave qui nécessite des soins médicaux imprévus de la part d'un professionnel de la santé réglementé et/ou une hospitalisation imprévue

C. Maladie grave:

- Une personne recevant un service contracte une maladie grave ou a une maladie grave existante qui nécessite une attention médicale imprévue de la part d'un professionnel de la santé réglementé et/ou une hospitalisation imprévue.

D. Action individuelle grave:

- Comportement suicidaire : une personne recevant un service fait une tentative de suicide, profère une menace de suicide de nature grave ou profère une menace de suicide entraînant un placement sous une surveillance étroite en cas de risque de suicide
- Agression : une personne recevant un service est victime d'une agression ou est accusée d'avoir agressé quelqu'un d'autre (allégué, constaté ou soupçonné)
- Contrebande ou risque pour la sécurité : une personne recevant un service est soupçonnée d'être ou est découverte d'être en possession d'une substance ou d'un objet qui : a) est interdit par la loi ou par les politiques et

procédures, b) peut causer une blessure ou un décès, et/ou c) constitue un danger ou un risque important de l'avis du fournisseur de services

- Utilisation inadaptée ou non autorisée des technologies de l'information (TI) : une personne recevant un service se sert des TI d'une manière inappropriée et/ou non autorisée qui : a) a entraîné ou pourrait entraîner des accusations criminelles, et/ou b) constitue ou pourrait constituer une menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne, des autres ou du public
- Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée : une personne recevant un service est découverte absente et son absence n'est pas autorisée, ou la personne est manquante ou absente sans permission
- Nouvelles accusations graves : des accusations graves sont portées contre une personne recevant un service
- Renonciation ou risque de renonciation à la garde : la famille ou l'aidant principal d'un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service renonce aux soins de la personne, ou menace de renoncer aux soins, ou une autre personne (p. ex. un employé, un bénévole, etc.) soupçonne qu'un renoncement aux soins pourrait se produire
- Autre (veuillez préciser)

E. Intervention restrictive:

- Contention physique :
 - Une contention physique est utilisée sur un enfant ou un adolescent qui reçoit un service
 - Une contention physique est utilisée sur un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service pour traiter une situation de crise, lorsque les interventions positives et les tentatives de désescalade de la situation se sont révélées inefficaces, où :
 - L'adulte présente un comportement problématique qui l'expose à un risque immédiat de se blesser ou de blesser d'autres personnes ou de causer des dommages matériels
 - L'adulte présente un comportement problématique nouveau ou plus intense qu'un comportement antérieur, et l'adulte ne dispose pas d'un plan de soins qui permettrait de faire face au comportement en question, ou les stratégies d'intervention comportementale décrites dans son plan n'offrent pas de solutions efficaces pour faire face au comportement problématique

- La contention physique a causé une blessure à l'adulte qui a été maîtrisé, à un membre du personnel qui a utilisé la contention, ou à toute autre personne se trouvant à proximité des lieux où la contention physique s'est déroulée
- La contention physique a donné lieu à une allégation d'abus
- Contention mécanique :
 - Une contention mécanique est utilisée sur un enfant ou un adolescent qui reçoit un service, à l'exception d'une contention mécanique utilisée conformément à un plan de traitement ou un plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle
 - Une contention mécanique est utilisée sur un adulte ayant une déficience intellectuelle contrairement à son plan de soutien au comportement, aux dispositions du Règlement de l'Ontario 299 pris en application de la LSSFISPD et/ou des directives (2.0 – Soutien aux personnes ayant un comportement problématique) énoncées en vertu de la LSSFISPD
- Désescalade sécurisée (ou isolement/confinement sécuritaire) : Une personne qui reçoit un service est placée dans une pièce de désescalade sécuritaire (ou pièce d'isolement ou de confinement sécuritaire)

F. Abus ou maltraitance

- Un abus ou une maltraitance à l'encontre d'une personne recevant un service est constaté, allégué, ou soupçonné, et a eu lieu ou est allégué ou soupçonné d'avoir eu lieu pendant que la personne recevait un service
- Il y a de nouvelles allégations d'abus ou de maltraitance historique à l'encontre d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte avec une déficience intellectuelle qui reçoit un service
- Un abus ou une maltraitance commis par une personne recevant un service est constaté, allégué, ou soupçonné, et a eu lieu ou est allégué ou soupçonné d'avoir eu lieu pendant que la personne recevait un service

G. Erreur ou omission:

- Erreur de médication : il y a une erreur impliquant la prescription, la transcription, l'administration et/ou la distribution de médicaments à une personne qui reçoit un service
- Personne indûment détenue ou placée :

- Un adolescent qui reçoit un service est indûment détenu dans un établissement de garde/détention en milieu fermé pour adolescents (c.-à-d. en contravention à une ordonnance du tribunal ou à la bonne administration des lois applicables).
- Un enfant qui reçoit un service est indûment placé dans un programme de traitement en milieu fermé.
- Personne indûment libérée :
 - Un adolescent qui reçoit un service est indûment libéré d'un établissement de garde/détention en milieu fermé pour adolescents (c.-à-d. en contravention à une ordonnance du tribunal ou à la bonne administration des lois applicables).
 - Un enfant qui reçoit un service est indûment libéré d'un programme de traitement en milieu fermé.
- Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité : Il y a atteinte, atteinte présumée ou atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité, y compris tout cas où les renseignements personnels d'une personne qui reçoit un service, ou qui a reçu un service dans le passé, ont été recueillis, conservés, utilisés, divulgués, volés, perdus ou éliminés d'une manière qui n'est pas confirmée aux lois sur la protection de la vie privée de l'Ontario ou aux politiques du MDESC/fournisseur de services et qui entraîne un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour la personne ou autrui, ou qui contrevient à la LSJPA.

H. Plainte grave:

- Une plainte est déposée par ou au nom d'une personne qui reçoit un service concernant une violation alléguée de ses droits, y compris ses droits à la vie privée
- Une plainte est déposée au sujet de l'exploitation, de l'environnement physique ou des normes de sécurité des services reçus par une personne
- Une plainte est déposée par ou au sujet d'une personne qui reçoit un service, que le fournisseur de services considère comme étant de nature grave

I. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe:

- Une perturbation, une interruption de service, une situation d'urgence ou une catastrophe se produit dans les installations du fournisseur de services, à

l'endroit où des soins sont offerts, ou à proximité de l'endroit où des services sont offerts, et interfère avec la capacité du fournisseur de services ou du parent de famille d'accueil de fournir les services habituels